

magnésium selon le procédé Pidgeon, mais avant que celle-ci ne se lancât dans la production commerciale, le Gouvernement fédéral en a pris la direction conformément aux dispositions prises par le ministère des Munitions et approvisionnements.

Il est donc évident que le perfectionnement du procédé Pidgeon a entraîné des déboursés importants et fait courir de grands risques à la Dominion Magnesium Limited, et que ses placements ne lui ont rien rapporté au cours des hostilités. Il reste à savoir, en outre, si le procédé concurrencera avec succès pendant l'après-guerre les méthodes éprouvées qui servent à la production du magnésium.

On a mentionné également le projet du Conseil d'établir une société qui ferait breveter et exploiterait ses inventions. C'est ce que font tous les pays du monde à l'égard des recherches effectuées sous l'égide de l'Etat. Tous les gouvernements sont propriétaires des découvertes de leurs savants et tous louent ou vendent les brevets au public.

J'ai parlé plus tôt de l'organisme chargé de ces fonctions aux Etats-Unis. Il est d'intérêt public d'instituer une société à cette fin, car on peut facilement déterminer la façon dont elle exploite les brevets et des revenus qu'elle en retire. On peut aussi contrôler la façon dont elle utilise les deniers ainsi obtenus.

Tous les intéressés sont d'avis que la question des brevets devrait être confiée à une société distincte relevant du Conseil; c'est ce qui nous a portés à présenter cette mesure législative.

En ce qui concerne les sociétés d'Etat, j'ajoute simplement que le Conseil national de recherches ne peut faire par l'entremise de la corporation que ce qu'il a déjà le pouvoir d'accomplir, s'il le désire. La nouvelle société ne peut jouir que des pouvoirs déjà conférés au Conseil. Il s'agit simplement de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions d'une façon plus efficace que par la méthode des opérations directes. Je ne crois pas que les honorables députés doivent s'inquiéter des pouvoirs que ce bill confère au Conseil national de recherches en ce qui concerne la création de sociétés.

On a parlé de la question de l'embauchage au cours du débat sur le bill visant à déterminer les fonctions et privilèges des sociétés de la Couronne. Une société instituée en vertu du présent projet de loi ne jouirait d'aucun privilège que ne possède le Conseil national de recherches même. Comme je le disais avant la levée de la séance, les dispositions de ce projet de loi sont peu nombreuses et rédigées en langage simple. Lorsque la Chambre se formera en comité, je crois que les honorables députés conviendront avec

[L'hon. M. Howe.]

le Gouvernement de l'opportunité des propositions dont la Chambre est maintenant saisie.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Golding, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (définitions).

M. MacNICOL: Je ne me propose pas de formuler de longues remarques au sujet de cet article ni du bill, mais je désire répéter les craintes que j'ai déjà exprimées quant à la vaste portée de l'entreprise dans laquelle le Gouvernement semble vouloir se lancer. Je suis tenant de l'entreprise privée, convaincu qu'elle est en mesure d'accomplir de meilleure besogne et à meilleur marché que l'Etat. Dès les expériences terminées et les résultats connus, je soutiens que l'entreprise privée est mieux en mesure de poursuivre les travaux. Je crains les conséquences pour le pays d'une telle ligne de conduite.

Le ministre a dirigé de grandes entreprises privées et il doit rire dans sa barbe lorsqu'il songe aux jours où il lui fallait tout calculer, comme il le faut en affaires, comparativement à ce qui a lieu aujourd'hui alors que l'Etat pourrait bien se lancer dans toutes sortes d'entreprises. Je ne m'opposerai pas au projet de loi, mais je ne suis pas en faveur d'un tel état de choses.

L'idée d'un conseil de recherches n'a rien de nouveau. Le gouvernement ontarien a établi un organisme de ce genre en 1928, tandis que notre loi fédérale remonte à 1924. C'est vers cette dernière année que je me suis retiré des affaires. L'organisme ontarien diffère du tout au tout de celui dont il s'agit ici. Permettez que je cite la loi de l'Ontario, chapitre 57 du Statut de 1928:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Research Foundation Act, 1928.

2. Est établie une société connue sous le nom d'Ontario Research Foundation, ci-après désignée sous le nom de "Fondation", composée des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre nommer pour en faire partie.

3. L'objet de la Fondation est de poursuivre des recherches et enquêtes aux fins suivantes:

a) l'amélioration et le progrès des industries manufacturières et autres grâce à l'introduction de méthodes et de procédés perfectionnés.

Les manufacturiers, entre autres, se disaient que le gouvernement pouvait leur aider considérablement par des travaux de portée générale. C'est ce qui a motivé l'établissement de la fondation. Ils en sont devenus membres en souscrivant des sommes de \$100 ou plus. L'article le leur permettant se lit ainsi:

6. (1) La Fondation peut conclure par écrit des ententes avec toute personne désirant devenir membre souscripteur aux fins de recevoir